

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 14/01/2025 - 869 - 2023 B 03645 - 408 888 659 - LES DUNES DE FLANDRES

LES DUNES DE FLANDRES
SARL au capital de 32.400 Euros
Siège Social : 35 Allée du Chargement – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
408 888 659 RCS LILLE METROPOLE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2024**

La société EDOUARD DENIS DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, au capital de 32.625.000 euros, dont le siège social est situé 35, allée du chargement — 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée sous le numéro d'identification unique 531 728 889 RCS LILLE METROPOLE (ci-après l' « **Associé Unique** »), représentée par Monsieur Fabien ACERBIS, Président,

Associée Unique de la société LES DUNES DE FLANDRES, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 35, allée du chargement — 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée sous le numéro d'identification unique 408 888 659 RCS LILLE METROPOLE (ci-après la « **Société** ») dont elle détient la totalité des 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, composant le capital social,

[...]

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

[...]

- Prise d'acte de la démission de Stéphane DALLIET de ses fonctions de co-gérant,
- Nomination d'un co-gérant,
- Modification de l'article 16 des statuts et mis à jour corrélatif des statuts,
- Renouvellement du commissaire aux comptes titulaires et non-renouvellement du commissaire aux comptes suppléant, sous condition suspensive de modification de l'article 16 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

[...]

QUATRIÈME DÉCISION
(*Changement de co-gérant*)

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Stéphane DALLIET en qualité de co-gérant de la Société, à compter du 15 mai 2024.

Par conséquent, il décide de nommer Monsieur Gérald FRUCHTENREICH, né le 24 mars 1970 à NANCY et domiciliée au 6, allée William Butterfield – 92380 GARCHES, en qualité de nouveau co-gérant en remplacement de Monsieur Stéphane DALLIET, à compter de ce jour.

Monsieur Gérald FRUCHTENREICH est nommé pour une durée illimitée et déclare n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

En qualité de co-gérant, Monsieur Gérald FRUCHTENREICH, représentent ès qualités la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts de la Société.

Dès lors, la Société sera représentée par ses co-gérants, Messieurs Fabien ACERBIS et Gérald FRUCHTENREICH.

Le co-gérant ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

CINQUIÈME DÉCISION (*Modification de l'article 16 des statuts*)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 16 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 – COMMISSAIREX AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION (*Situation sur les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant*)

L'Associé Unique, après avoir constaté que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant arrivent à échéance, décide de :

- renouveler la société KPMG AUDIT IS, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- ne pas renouveler la société SALUSTRO REYDEL, en qualité de commissaire en compte suppléant, sous condition suspensive de modification de l'article 16 des statuts.

SEPTIEME DECISION (*Pouvoirs pour formalités*)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à LEXTENSO ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

[...]

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR LE CO-GERANT Monsieur Fabien ACERBIS

DocuSigned by:

Fabien ACERBIS
83D2BF81EE6149C...

LES DUNES DE FLANDRES

Société à responsabilité limitée au capital de 32.400 euros
Siège social : 35, Allée du Chargement – 59 650 Villeneuve d'Ascq
408 888 659 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Certifiés conformes

DocuSigned by:
 Fabien ALERBIS
83D2BF81EE6149C...

En date du 28 juin 2024

STATUTS

ASSOCIE UNIQUE

La SAS EDOUARD DENIS DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, au capital de 32 625 000 €, dont le siège social est sis 2, rue Leday - Résidence le Nouvel Hermitage – 80100 ABBEVILLE, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 531 728 889.

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, le 10 août 1996, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations, pour son compte, d'achats de biens immobiliers et mobiliers, de mise en valeur de ces biens, de lotissement de terrains, de constructions d'immeubles, d'habitation ou autres, la vente de ces biens en totalité ou par fractions, la souscription de toutes parts et actions de Sociétés, les opérations de gestion, administration, location et exploitation de ces biens immobiliers et mobiliers pour son compte personnel ;
- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« LES DUNES DE FLANDRES »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 35, Allée du Chargement – 59 650 Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quarante (40) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. - Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), ci 50.000,00 F

2. - Aux tenues d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 mai 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F), afin de le porter à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), par apports en numéraire, ci 200.000,00 F

3. - Aux termes d'une Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des associés du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES (12.382,80 F) afin de le porter à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES (262.382,80 F), par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves » ci 12.382,80 F

Total des apports : DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGTS CENTIMES, ci 262.382,80 F

4. - Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des associés susvisée, le capital social s'élevant à DEUX CENT

SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMÈS (262.382,80 F) a été converti en unités Euro par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui est de 1 euro pour 6,55957 Francs et ressort ainsi à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), ci	40.000,00 €
5 - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 août 2004, le capital social a été réduit de SEPT MILLE SIX CENT (7.600) EUROS, par annulation des 475 parts numéro 26 à 500, que détenait notre société par suite de la transmission universelle du patrimoine de la SAS EDOUARD DENIS PARTICIPATIONS et ressort ainsi à TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS, ci	32.400,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (32.400) EUROS.

Il est divisé en DEUX MILLE VINGT CINQ (2.025) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 et de 501 à 2.500, qui, compte tenu des modifications intervenues depuis la constitution de la société, sont détenues par la société EDOUARD DENIS DEVELOPPEMENT, associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé(e) unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties ou publiées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé(e) unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les descendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde

fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants ne recevront aucune rémunération, mais pourront être remboursés de leur frais, dûment justifiés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Et ce, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, descendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé(e) unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé(e) unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé(e) unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les présents statuts seront annexés au procès-verbal des décisions de l'associé unique, en date du 18 Mai 2018. / ...